

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
Paris Est Marne & Bois
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU 15 OCTOBRE 2024
SOUS LA PRESIDENCE D'OLIVIER CAPITANIO

DC 2024-149

OBJET : Concession Val de Fontenay Alouettes : création de la ZAC Péripôle

Membres en exercice	90
Présents titulaires	57
Ne prend pas part au vote	0
Représentés	22
Absents	11

Votants	79
Abstention	0
Suffrages exprimés	79
Pour	79
Contre	0

Présents :

Caroline ADOMO, Charles ASLANGUL, Thierry BARNOYER, Jean-Philippe BEGAT, Jacqueline BENHAMED, Quentin BERNIER-GRAVAT, Eveline BESNARD, Maries-Laurence BEYOT, Valérie BIGAGLI, Bruno BORDIER, Jean-Luc CADEDDU, Adrien CAILLEREZ, Rodolphe CAMBRESY, Olivier CAPITANIO, Geneviève CARPE, Agnès CARPENTIER, Gilles CARREZ, Pierre CHARDON, Stéphane CHAULIEU, Véronique CHEVILLARD, Jean-Paul DAVID, Pierre-Michel DELECROIX, Carole DRAI, Philippe DUBUS, Michel DUVAUDIER, Bernard GAUDIERE, Jean-Philippe GAUTRAIS, Brigitte GAUVAIN, Hervé GICQUEL, Pierre GUILLARD, Gilles HAGEGE, Florence HOUDOT, Laurent JEANNE, Pierre LEBEAU, Nadia LECUYER, Charlotte LIBERT, Bénédicte MARETHEU, Céline MARTIN, Jacques J.P. MARTIN, Marc MEDINA, Pierre MIROUDOT, Pascale MOORTGAT, Samuel MULLER, Catherine MUSSOTTE-GUEDJ, Michel OUDINET, Mary France PARRAIN, Pierre PELLÉ, Philippe PEREIRA, Karine PEREZ, Christel ROYER, Tatiana SAUSSEREAU, Virginie TOLLARD, Pascal TURANO, Céline VERCELLONI, Yann VIGUIE, Jacqueline VISCARDI, Annick VOISIN.

Représentés :

Sophie AMAR représentée par Michel DUVAUDIER, Jacques Alain BENISTI représenté par Michel OUDINET, Éric BENSOUSSAN représenté par Céline MARTIN, Sylvain BERRIOS représenté par Pierre-Michel DELECROIX, Jean-Marc BRETON représenté par Agnès CARPENTIER, Sylvie CHARDIN représentée par Samuel MULLER, Florence CROCHETON-BOYER représentée par Eveline BESNARD, Olivier DOSNE représenté par Virginie TOLLARD, Monique FACCHINI représentée par Jean-Paul DAVID, Téo FAURE représenté par Céline VERCELLONI, Dorine FUMEE représentée par Jean-Philippe BEGAT, Aurélia GIRARD représentée par Pascal TURANO, Michel HERBILLON représenté par Olivier CAPITANIO, Catherine HERVÉ représentée par Karine PEREZ, Anne KLOPP représentée Jean-Philippe GAUTRAIS, Laurent LAFON représenté Pierre LEBEAU, Anne-Marie MAFFRE-BOUCLET représentée par Caroline ADOMO, Déborah MUNZER représentée par Jacques J.P. MARTIN, Florentine RAFFARD représentée par Adrien CAILLEREZ, Germain ROESCH représenté par Carole DRAI, Igor SEMO représenté par Pierre MIROUDOT, Julien WEIL représenté par Marc MEDINA.

Absents :

Thomas BERRUEZO, Christian CAMBON, Brigitte CHAMBRE-MARTIN, Nicolas DAUMONT-LEROUX, Michel DESTOUCHES, Christian FAUTRE, Delphine FENASSE, Benoît GAILHAC, Nassim LACHELACHE, Philippe LHOSTE, Aurore THIROUX.

CONSEIL DE TERRITOIRE DE PARIS EST MARNE & BOIS

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2024

OBJET : Création de la ZAC Péripôle dans l'opération d'aménagement Val de Fontenay Alouettes (VDFA) à Fontenay-sous-Bois

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-5, L. 300-1 et suivants, L. 300-1, L. 300-4, L. 311-1 et suivants, et R. 311-1 et suivants, R. 151-52,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 123-19 et suivants, L. 181-1 et suivants, R. 122-7, R. 123-8, R. 123-46-1,

VU l'article 1635 quater D 6° du code général des impôts,

VU le Plan Local de l'Urbanisme intercommunal approuvé en Conseil de Territoire le 12 décembre 2023,

VU la délibération n° 2017-10-14-U du 5 octobre 2017 du conseil municipal de Fontenay-sous-Bois approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de l'opération d'aménagement du secteur de Val de Fontenay Alouettes,

VU la délibération du 5 octobre 2017 du Conseil Municipal de Fontenay-sous-Bois approuvant le traité de concession de l'opération d'aménagement du secteur dit « Val de Fontenay Alouettes » à Fontenay-sous-Bois et désignant la SPL Marne-au-Bois en tant que concessionnaire,

VU le traité de concession approuvé par le Conseil Municipal de Fontenay-sous-Bois le 5 octobre 2017 et notifié le 7 novembre 2017 par la Ville à la SPL Marne-au-Bois pour l'aménagement du secteur dit « Val de Fontenay Alouettes »,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-1 et L. 5219-2 et suivants en application desquels l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois s'est substitué à la commune de Fontenay-sous-Bois en qualité d'autorité compétente pour réaliser l'opération d'aménagement Val de Fontenay Alouettes, pour la concéder, pour prendre l'initiative et pour créer une ou plusieurs ZAC au sein du périmètre de l'opération d'aménagement, à compter du 1er janvier 2018 ;

VU la délibération n°2023-17 en date du 7 février 2023 du Conseil de Territoire lançant la concertation préalable à la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le secteur Péripôle dans le périmètre de l'opération d'aménagement « Val de Fontenay Alouettes » à Fontenay-sous-Bois, rappelant les objectifs poursuivis par cette zone et fixant les modalités de la concertation préalable à la ZAC,

VU la délibération n°2023-151 du Conseil de Territoire en date du 12 décembre 2023 arrêtant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC Péripôle au sein de l'opération d'aménagement Val de Fontenay Alouettes à Fontenay-sous-Bois,

VU la saisie, le 27 février 2024, par le Territoire Paris Est Marne & Bois de l'Autorité Environnementale MRAe IDF et des collectivités intéressées pour qu'elles donnent leur avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale et l'étude d'impact actualisée portant sur l'ensemble de l'opération d'aménagement Val de Fontenay Alouettes et intégrant, notamment, les éléments de programmation de la future ZAC Péripôle,

VU l'avis de la MRAe IDF en date du 24 avril 2024 et de la Commune de Fontenay-sous-Bois du 20 mars 2024, sur l'étude d'impact globale,

VU le mémoire transmis par le représentant du Territoire le 5 juin 2024 en réponse à l'avis de la MRAe IDF rendu le 24 avril 2024,

VU l'arrêté territorial n°2024-A-82 du 15 mai 2024 par lequel le Président du Territoire a annoncé l'ouverture d'une procédure de participation du public par voie électronique (PPVE),

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20241018-DC2024-149-1-DE
Date de télétransmission : 18/10/2024 1
Date de réception préfecture : 18/10/2024

VU la participation du public par voie électronique qui s'est déroulée pendant un mois du 10 juin au 12 juillet 2024,

VU la synthèse des observations et propositions émises lors de la PPVE, annexée à la présente délibération,

VU le projet de dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Péripôle produit par la SPL MAB, annexé à la présente délibération,

VU toutes les autres pièces du dossier,

CONSIDERANT que le secteur Péripôle s'inscrit dans une opération d'aménagement globale d'environ 85 hectares dont la mise en œuvre opérationnelle se traduit par différents secteurs,

CONSIDERANT que le projet de Zone d'aménagement concerté (ZAC) « Péripôle » a les objectifs suivants :

- Accompagner le développement des projets de transport sur le site du Péripôle ;
- Désenclaver le site via la création de nouvelles voies et espaces publics permettant de faire disparaître la fracture urbaine présente ;
- Introduire de la mixité fonctionnelle afin de faire de ce secteur un quartier vivant, pleinement intégré au quartier des Alouettes ;
- Mettre en œuvre une re-végétalisation importante de ce site, restant très minéral au regard des autres secteurs de Fontenay-sous-Bois.

CONSIDERANT qu'une étude d'impact du projet, valant rapport d'évaluation environnementale de la mise en comptabilité du PLUi, a été réalisée sur le périmètre de l'opération globale Val de Fontenay Alouettes dans le cadre de sa procédure de déclaration d'utilité publique.

CONSIDERANT que le dossier de création de la ZAC Péripôle inclus une actualisation de cette étude d'impact qui est centrée sur les aménagements de ce secteur tout en examinant leurs éventuelles conséquences environnementales de ces derniers à l'échelle de l'opération globale.

CONSIDERANT que l'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent l'ensemble des thématiques de l'environnement, à savoir les milieux physiques et naturels, paysage, patrimoine et milieu humain,

CONSIDERANT que l'évaluation environnementale actualisée du projet a permis d'apprécier de façon satisfaisante ses incidences sur l'environnement ainsi que les mesures déjà prises ou à prendre pour éviter, réduire ou compenser ses dernières,

CONSIDERANT les mesures décrites dans l'étude d'impact destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables en matière d'environnement, annexée à la présente délibération ainsi que les modalités de suivi des incidences sur l'environnement ou la santé humaine, en application de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la présente délibération, en tant qu'elle approuve également le dossier de création de la ZAC Péripôle, prend de fait en considération :

- l'étude d'impact et ses annexes,
- l'avis de l'autorité environnementale produit par la MRAe IDF, ainsi que le « Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe » produit par la SPL MAB,
- l'avis de la Commune de Fontenay-sous-Bois,
- ainsi que le résultat de la consultation du public,

CONSIDERANT que la présente délibération doit être motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement, et qu'elle doit préciser à ce titre :

- les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables du projet sur

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20241018-DC2024-149-1-DE
Date de télétransmission : 18/10/2024
Date de réception préfecture : 18/10/2024

l'environnement, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites, celles-ci étant récapitulées ci-dessous de façon synthétique :

Synthèse des incidences et des mesures mises en place (permanentes, temporaires, directes, indirectes, à court/moyen/long terme), par thématiques :

La nature des incidences est classée selon les catégories suivantes :

- Positive ⊕, nulle ⊖ ou négative ⊖ ;
- Directe ou indirecte ;
- Avec un effet permanent ou temporaire ;
- Dont l'effet interviendra à court, moyen ou long terme.

1) Démographie, habitats, développement économique et social

Permanent : P ; Temporaire : T ; Direct : D ; Indirect : I ; Court terme : CT ; Moyen terme : MT ; Long terme : LT

INCIDENCES	D	I	P	T	CT	MT	LT	MESURES	INCIDENCES RESIDUELLES APRES APPLICATION DES MESURES
Une offre résidentielle renforcée et mixte socialement : renouvellement et restructuration du parc immobilier existant	X		X		X				
Un chantier générateur d'emplois	X			X	X				
Une réorganisation et un confortement des secteurs tertiaires et d'activités	X		X		X				
La restructuration d'une offre commerciale ouverte sur le quartier	X		X		X				
Une perturbation de l'accès aux équipements en phase chantier		X		X	X			R1 : Application d'une charte chantier faibles nuisances	Minime
Une relocalisation des entreprises actuellement présentes dans le bâtiment B		X	X				X	R2 : Une réflexion en amont afin de prévoir les relocalisations des activités présentes dans le bâtiment B	

2) Mobilités et déplacements

Permanent : P ; Temporaire : T ; Direct : D ; Indirect : I ; Court terme : CT ; Moyen terme : MT ; Long terme : LT

INCIDENCES	D	I	P	T	CT	MT	LT	MESURES	INCIDENCES RESIDUELLES APRES APPLICATION DES MESURES
Une politique volontariste de limitation de l'usage de la voiture		X				X	X		
Des flux d'usagers vers la gare de Val de Fontenay améliorés	X		X		X				
Un développement du réseau vial/dédié aux piétons et aux cycles dans le cadre du projet par rapport à l'existant	X		X			X			
Des flux routiers réduits dans le cadre du projet par rapport à l'existant	X		X			X			
Une perturbation de la circulation en phase chantier	X			X	X			R1 : la réorganisation de la circulation	/
Des capacités de voiries plus faibles pouvant engendrer des phénomènes ponctuels de saturation du trafic	X		X			X			/

3) Paysage et patrimoine

P Permanent ; T Temporaire ; D Direct ; I Indirect ; Court terme : CT ; Moyen terme : MT ; Long terme : LT

INCIDENCES	D	I	P	T	CT	MT	LT	MESURES	INCIDENCES RESIDUELLES APRES APPLICATION DES MESURES
Une amélioration paysagère globale du site en phase exploitation	X		X			X			
Le renforcement de la présence de végétation sur le quartier, en lien avec la création du Grand Parc du Péripôle	X		X		X				
Un désenclavement du quartier par la création de nouvelles traversées et le déploiement d'un maillage continu de cheminements doux	X		X		X				
Une valorisation paysagère par la gestion alternative des eaux pluviales		X	X			X			
La construction de nouveaux bâtiments à l'origine d'un renouvellement de l'image du secteur	X		X			X			
Un impact visuel important en phase chantier	X			X	X			R1: Mise en place d'une charte / chantier	
Un risque de dégradation du patrimoine arboré en phase travaux	X			X	X			R2: Mise en place de protection physique sur les troncs et de tracés des véhicules de chantier	Non
Un abattage d'arbres impactant les paysages du quartier	X		X		X			C1: Remplacement de chaque arbre abattu par 3 nouveaux arbres	Perte du patrimoine végétal initial mais augmentation globale du patrimoine végétal au travers du projet

4) Biodiversité et continuités écologiques

Espèces / Groupe d'espèces	Impacts bruts		Impacts résiduels	
	Nature	Niveau d'impact	Mesures d'évitement et de réduction	Niveau d'impact
Habitats et espèces floristiques associées				
Friche piquetée	Destruction / Altération d'habitats	Faible	/	Faible
Jardins/Parcs urbains/Pelouses ornementales		Négligeable	(R2.1.a) Limiter la circulation des engins (R2.1.f) Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (R2.1.g) Limiter l'envol des poussières (R2.1p - R2.2o) - Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise des travaux et du projet (R2.1t) Autre / Respect d'une charte végétale	Positif
Bâtiments		Négligeable	/	Négligeable
Surfaces artificialisées		Négligeable	/	Négligeable
Zones non prospectées		Faible	(R2.1.a) Limiter la circulation des engins (R2.1.f) Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (R2.1.g) Limiter l'envol des poussières (R2.1p - R2.2o) - Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise des travaux et du projet	Faible

Avifaune nicheuse				
Avifaune des milieux boisés ou arborés	Destruction d'individus	Faible	(R2.1.a) Limiter la circulation des engins (R3.1.a et b) Respect des périodes de sensibilités liées aux cycles de vie	Faible
	Destruction/Altération des habitats	Faible	(R2.1.a) Limiter la circulation des engins (R2.1.g) Limiter l'envol des poussières	Faible
	Perturbation des espèces	Faible	(R2.1.a) Limiter la circulation des engins (R3.1b) Adaptation des horaires de travaux (R2.1.k) Limiter / adapter l'éclairage du site (R3.1.a et b) Respect des périodes de sensibilités liées aux cycles de vie	Faible
Avifaune des milieux buissonnants	Destruction d'individus	Faible	(R2.1.a) Limiter la circulation des engins (R3.1.a et b) Respect des périodes de sensibilités liées aux cycles de vie	Faible
	Destruction/Altération des habitats	Faible	(R2.1.a) Limiter la circulation des engins (R2.1.g) Limiter l'envol des poussières (R2.1p - R2.2o) - Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise des travaux et du projet	Faible
	Perturbation des espèces	Faible	(R2.1.a) Limiter la circulation des engins (R3.1b) Adaptation des horaires de travaux (R2.1.k) Limiter / adapter l'éclairage du site (R3.1.a et b) Respect des périodes de sensibilités liées aux cycles de vie	Faible
Avifaune des milieux bâtis	Destruction d'individus	Faible	(R2.1.a) Limiter la circulation des engins (R3.1.a et b) Respect des périodes de sensibilités liées aux cycles de vie	Faible
	Destruction/Altération des habitats	Faible	(R2.1.a) Limiter la circulation des engins (R2.1.g) Limiter l'envol des poussières	Faible
	Perturbation des espèces	Faible	(R2.1.a) Limiter la circulation des engins (R3.1b) Adaptation des horaires de travaux (R2.1.k) Limiter / adapter l'éclairage du site (R3.1.a et b) Respect des périodes de sensibilités liées aux cycles de vie	Faible
Avifaune en période interuptiale				
Avifaune des milieux boisés ou arborés	Destruction d'individus	Faible	(R2.1.a) Limiter la circulation des engins (R3.1.a et b) Respect des périodes de sensibilités liées aux cycles de vie	Faible
	Destruction/Altération des habitats	Faible	(R2.1.a) Limiter la circulation des engins (R2.1.g) Limiter l'envol des poussières	Faible
Espèces / Groupe d'espèces	Impacts bruts		Impacts résiduels	
Nom	Nature	Niveau d'impact	Mesures d'évitement et de réduction	Niveau d'impact
Avifaune des milieux buissonnants	Perturbation des espèces	Faible	(R2.1.a) Limiter la circulation des engins (R3.1b) Adaptation des horaires de travaux (R2.1.k) Limiter / adapter l'éclairage du site (R3.1.a et b) Respect des périodes de sensibilités liées aux cycles de vie	Faible
	Destruction d'individus	Faible	(R2.1.a) Limiter la circulation des engins (R3.1.a et b) Respect des périodes de sensibilités liées aux cycles de vie	Faible
	Destruction/Altération des habitats	Faible	(R2.1.a) Limiter la circulation des engins (R2.1.g) Limiter l'envol des poussières (R2.1p - R2.2o) - Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise des travaux et du projet	Faible
Avifaune des milieux bâtis	Perturbation des espèces	Faible	(R2.1.a) Limiter la circulation des engins (R3.1b) Adaptation des horaires de travaux (R2.1.k) Limiter / adapter l'éclairage du site (R3.1.a et b) Respect des périodes de sensibilités liées aux cycles de vie	Faible
	Destruction d'individus	Faible	(R2.1.a) Limiter la circulation des engins (R3.1.a et b) Respect des périodes de sensibilités liées aux cycles de vie	Faible
	Destruction/Altération des habitats	Faible	(R2.1.a) Limiter la circulation des engins (R2.1.g) Limiter l'envol des poussières	Faible

Entomofaune				
Rhopalocères	Destruction/ Altération des habitats	Positif	(R2.1.a) Limiter la circulation des engins (R2.1.g) Limiter l'envol des poussières (R2.1p - R2.2o) - Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise des travaux et du projet (R2.1t) Autre / Respect d'une charte végétale	Positif
Orthoptères	Destruction/ Altération des habitats	Positif	(R2.1.a) Limiter la circulation des engins (R2.1.g) Limiter l'envol des poussières (R2.1p - R2.2o) - Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise des travaux et du projet (R2.1t) Autre / Respect d'une charte végétale	Positif
Mammifères				
Chiroptères (Pipistrelle commune)	Destruction d'individus	Moyen	(R2.1.a) Limiter la circulation des engins (R2.1i) Vérification des arbres à enjeux chiroptères et abattage adapté (R3.1.a et b) Respect des périodes de sensibilités liées aux cycles de vie	Faible
	Destruction/ Altération des habitats	Moyen	(R2.1.a) Limiter la circulation des engins (R2.2i) Installation de gîtes à chiroptères (avant travaux) (R3.1.a et b) Respect des périodes de sensibilités liées aux cycles de vie	Faible
	Perturbation des espèces	Moyen	(R2.1.a) Limiter la circulation des engins (R3.1b) Adaptation des horaires de travaux (R2.1.k) Limiter / adapter l'éclairage du site (R2.2i) Installation de gîtes à chiroptères (R3.1.a et b) Respect des périodes de sensibilités liées aux cycles de vie (avant travaux)	Faible
IMPACTS INDUITS ET CUMULÉS				
Impacts indirects et induits	Aucun impact significatif			Aucun impact significatif
Impacts cumulés	Aucun impact significatif			Aucun impact significatif
AUTRES IMPACTS				
Trame Verte et Bleue	Direct, temporaire et permanent	Aucun impact significatif	/	Aucun impact significatif
Ensemble des zonages		Aucun impact significatif	/	Aucun impact significatif

5) Santé urbaine et habitabilité du quartier

Permanent : P ; Temporaire : T ; Direct : D ; Indirect : I ; Court terme : CT ; Moyen terme : MT ; Long terme : LT

INCIDENCES	MESURES								INCIDENCES RÉSIDUELLES APRES APPLICATION DES MESURES
	D	I	P	T	CT	MT	LT		
Un développement d'une gestion alternative des eaux pluviales, permettant de limiter les ruissellements et de favoriser l'infiltration locale	X		X		X	X			
Un projet soumis à un risque de mouvement de terrain fort à prendre en compte	X	X			X	X	X		R1: Mise en œuvre d'une gestion locale des eaux pluviales réduisant la concentration des effets de ruissellements et donc des mouvements de sols R2: Réalisation d'une étude géotechnique et mise en œuvre de fondations adaptées aux risques Incidence résiduelle très limitée
Une exposition d'un plus grand nombre d'habitants à un risque de transport de matière dangereuse en lien avec le passage de l'AB6 et ses voies d'insertion	X	X				X			R3: Eviter la création de logements et d'équipements sensibles autour de la voie de chemin de fer Incidence faible
Une potentielle exposition de nouveaux habitants et usagers à un risque de pollution des sols en lien avec la cuve présente sur le secteur Péripole	X	X				X	X		E1: Interdire l'implantation d'équipements sensible sur des sols pollués Incidence faible
Un risque de pollution des sols en phase chantier	X			X	X				R4: Application d'une charte chantier propre Incidence faible
Des risques technologiques à prévoir en phase chantier concernant le passage d'une canalisation de gaz	X			X	X				E2: Délimiter le tracé de la canalisation de gaz Incidence résiduelle très limitée

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20241018-DC2024-149-1-DE
Date de télétransmission : 18/10/2024
Date de réception préfecture : 18/10/2024

INCIDENCES	D	I	P	T	CT	MT	LT	MESURES	INCIDENCES RESIDUELLES APRES APPLICATION DES MESURES
Des constructions de nouveaux logements et équipements plus performants en matière de confort acoustique et de qualité de l'air intérieur	X		X		X				
Une stabilité ou une augmentation très limitée des polluants avec l'arrivée du projet	X		X			X	X		
La création du projet impactant très faiblement l'Indice Pollution Population	X		X			X	X		
Une Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires stable avec l'arrivée du projet	X		X			X	X		
Des niveaux sonores améliorés en façades des nouveaux bâtiments et comparables à ceux observés actuellement dans le cadre du projet	X		X		X			R1 : Eloignement par rapport aux voies R2 : Mettre à jour les simulations acoustiques au cours des études urbaines	Faible
Le maintien des ambiances sonores mesurées actuellement dans le cadre du projet (période diurne et nocturne)	X		X		X			R1 : Eloignement par rapport aux voies	Faible
Une exposition acoustique importante au niveau des façades de bâtiments proches de la voie ferrée	X		X		X			R1 : Eloignement par rapport aux voies	Faible
Des nuisances sonores à prévoir en phase chantier	X		X		X			R3 : Application d'une charte chantier faible nuisance	Faible
Des pollutions de l'air et de la poussière à prévoir en phase chantier	X			X	X			R3 : Application d'une charte chantier faible nuisance	Faible

6) Durabilité des ressources

Permanent : P ; Temporaire : T ; Direct : D ; Indirect : I ; Court terme : CT ; Moyen terme : MT ; Long terme : LT

INCIDENCES	D	I	P	T	CT	MT	LT	MESURES	INCIDENCES RESIDUELLES APRES APPLICATION DES MESURES
Un projet améliorant la perméabilité des sols et améliorant par conséquent la gestion des eaux pluviales en phase exploitation	X		X			X			
Un objectif de gestion vertueuse des eaux pluviales	X		X			X	X		
La gestion des eaux pluviales intégrée aux principes d'aménagement	X		X			X	X		
Un projet qui positionne l'eau pluviale comme ressource	X		X			X	X		
Le déploiement d'une palette importante d'outil pour la gestion des eaux pluviales sur le projet	X		X			X	X		
Un projet de Grand Parc sur la ZAC Péripôle permettant d'offrir des espaces végétalisés importants et prévoyant une gestion alternative des eaux pluviales	X		X			X	X		
La mise en place d'une plateforme de réemploi des matériaux à l'échelle du projet implanté sur le site Péripôle		X		X	X				
La mise en place d'une stratégie carbone à l'échelle du quartier de Val-de-Fontenay		X	X			X	X		
Mise en place d'une filière de créations de sols fertiles à partir des déchets de chantier		X		X	X				
Une augmentation de la consommation d'eau à prévoir avec l'arrivée de nouvelles habitations, bureaux et équipements	X		X			X		R1 : Dispositifs d'économie des consommations dans les logements R2 : Une sensibilisation des habitants à la préservation de la ressource en eau	Incidence résiduelle
Une forte augmentation de rejet d'eau usée à prévoir avec l'arrivée de nouvelles habitations, bureaux et équipements	X		X			X		R2 : Une sensibilisation des habitants à la préservation de la ressource en eau	Incidence faible

INCIDENCES	D	I	P	T	CT	MT	LT	MESURES	INCIDENCES RESIDUELLES APRES APPLICATION DES MESURES
Un risque de pollution des eaux souterraines lors de la phase chantier	X			X	X			R3 : Demande de raccordement au concessionnaire et adaptation du débit aux capacités résiduelles R4 : Elaboration d'une charte de chantier	Incidence faible
Des terres possiblement polluées à excaver et traiter en phase chantier	X			X	X			R5 : Une gestion des déblais	Incidence faible
Une augmentation de la quantité de déchet en lien avec l'arrivée de nouvelles populations		X	X			X		E1 : Mise en place de stockage ou de points d'apports volontaires pour la gestion des biodéchets R6 : Une sensibilisation des habitants à la pratique du zéro-déchets et à l'importance du tri et du compostage R7 : Prévoir dans les cuisines un espace intégré au mobilier suffisant pour accueillir chaque type de déchets R8 : Anticiper la production de déchets liés à l'eménagement	Incidence faible
Une production importante de déchets de démolition	X		X				X	R9 : Une stratégie de réemploi à l'échelle du quartier R10 : Vers un équilibre déblais / remblais R11 : Application d'une charte chantier	Incidence faible

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20241018-DC2024-149-1-DE
Date de télétransmission : 18/10/2024
Date de réception préfecture : 18/10/2024

INCIDENCES	D	I	P	T	C	M	L	MESURES	INCIDENCES RESIDUELLES APRES APPLICATION DES MESURES
Un projet de renouvellement urbain permettant d'améliorer la performance énergétique des bâtiments		X	X			X	X		
Le développement d'une stratégie carbone dans le cadre du projet	X		X		X				
Développement d'une gestion alternative des eaux pluviales contribuant à améliorer le confort climatique et la résilience		X	X			X	X		
Une utilisation de matériaux engendrant indirectement des émissions de CO2		X	X			X		R5 : Stratégie bas carbone	Emission de CO2
Une phase chantier émettrice de polluants atmosphériques		X		X	X			R6 : Application d'une charte chantier	Minimes
De nouvelles consommations énergétiques par les logements supplémentaires, équipements et commerces à l'échelle du quartier		X		X		X	X	R1 : L'utilisation d'énergie renouvelables au sein du projet R2 : Un parc de logements performant énergétiquement	Impact faible
Une augmentation des consommations énergétiques et des émissions en phase chantier		X		X	X			R3 : Une sensibilisation des habitants sur les consommations énergétiques à travers le livret d'accompagnement des habitants et un livret d'usage R4 : application d'une charte chantier	Faible
Une augmentation des consommations énergétiques et des émissions en phase exploitation		X	X			X	X	R7 : Stratégie bas carbone	Emission de CO2

- et que l'ensemble de ces incidences, de ces mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur l'environnement ou la santé humaine, ainsi que les modalités du suivi de ces incidences sur l'environnement ou la santé humaine sont toutes détaillées dans l'étude d'impact susmentionnée faisant partie du dossier de création de la ZAC.

CONSIDERANT les recommandations formulées par l'Autorité Environnementale (MRAe) dans l' « Avis de l'Autorité Environnementale (MRAe) » en date du 24 avril 2024, auxquelles la SPL MAB a apporté des précisions et des compléments dans le « Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe » rendu le 5 juin 2024, et ce sur l'ensemble des thématiques abordées par la MRAe, à savoir :

- Articulation avec les documents de planification existants
- Justification des choix retenus et solutions alternatives
- Déplacements et pollutions associés (bruit et air)
- Stationnement automobile
- Mobilités actives
- Pollution sonore
- Pollution de l'air
- Gestion de l'eau
- Consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre
- Les travaux et leurs effets cumulés.

CONSIDERANT que la concertation préalable à la création de la ZAC auprès de la population et des autres personnes intéressées, ainsi que la mise à disposition du dossier du projet de création de la ZAC et de l'étude d'impact sont respectivement achevées, pour la première depuis le 18 octobre 2023, et pour la seconde depuis le 12 juillet 2024, date marquant la clôture de la participation du public. Le bilan de la concertation, ainsi que celui de la mise à disposition de l'étude d'impact (synthèse des observations et propositions) ont donc été dressés et pris en compte avant la création de la ZAC.

CONSIDERANT que le délai entre la clôture de la consultation et la réunion du présent Conseil de Territoire a permis la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction de la synthèse de ces observations et propositions.

CONSIDERANT que la synthèse des observations et propositions recueillies dans le cadre de la PPVE, ainsi que les motifs de la présente décision, seront rendus publics par voie électronique, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, au plus tard à la date de publication de la présente délibération, sur le site internet de Paris Est Marne & Bois et sur celui de la Commune de Fontenay-sous-Bois pendant 3 mois minimum.

CONSIDERANT que, conformément à l'article R.151-52 du Code de l'urbanisme, le périmètre de la ZAC Péripôle sera annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Paris Est Marne & Bois par voie d'arrêté de mise à jour, suite à son approbation par la présente délibération.

CONSIDERANT que, sur ce périmètre, il est envisagé la réalisation d'un programme prévisionnel de constructions à vocation de logements, de développement économique, de commerces et d'équipements, représentant au total une surface de plancher maximale de l'ordre de 175 000 m² :

- 88 000 m² de surface de plancher (SDP) environ dédiés aux logements,
- 53 000 m² de surface de plancher (SDP) environ dédiés aux développements économiques,
- 17 000 m² de surface de plancher (SDP) environ dédiés aux commerces,
- 17 000 m² de surface de plancher (SDP) environ dédiés aux équipements

CONSIDERANT que les constructions et aménagements qui seront réalisés au sein de la ZAC Péripôle seront exonérés de la part communale de la taxe d'aménagement.

CONSIDERANT que le dossier de création est constitué des pièces suivantes :

- Le rapport de présentation comprenant notamment le programme global prévisionnel des constructions
- Le plan de situation de la zone
- Le plan de délimitation de la zone
- L'étude d'impact, accompagné des avis de l'autorité environnementale et de la Commune de Fontenay-sous-Bois, et du mémoire en réponse adressé à ladite autorité environnementale par l'EPT,
- Le régime de la zone au regard de la part locale de la taxe d'aménagement,

CONSIDERANT que le Conseil de Territoire, en sa qualité d'autorité compétente pour prendre l'initiative de la création de la ZAC Péripôle, doit approuver son dossier de création,

VU l'avis de la Commission urbanisme, aménagement, habitat et politique de la ville du 11 octobre 2024,

DELIBERE

ARTICLE 1 :

PREND ACTE de la synthèse des observations et propositions du public faites lors de la participation du public par voie électronique (PPVE) sur l'étude d'impact en vue de l'approbation du dossier de création de ZAC ainsi que sur les autres documents requis, qui s'est déroulée du 10 juin au 12 juillet 2024,

ARTICLE 2 :

APPROUVE le dossier de création de la ZAC « Péripôle »,

ARTICLE 3 :

CREE, en conséquence, la « Zone d'Aménagement Concerté Péripôle »,

ARTICLE 4 :

DELIMITE le périmètre de la ZAC « Péripôle », portant sur une superficie d'environ 11,4 hectares, conformément au plan figurant dans le dossier de création annexé à la présente délibération,

ARTICLE 5 :

APPROUVE le programme global prévisionnel des constructions à édifier à l'intérieur de la zone, tel qu'exposé dans la présente délibération et figurant dans le dossier de création de la ZAC, à savoir la réalisation d'environ 175 000 m² de surface de plancher destinée à l'accueil de logements, bureaux, commerces et équipements.

ARTICLE 6 :

DECIDE que les constructions et aménagements réalisés au sein de la ZAC seront exonérés de la part communale de la taxe d'aménagement, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du code général des impôts,

ARTICLE 7 :

AUTORISE le Président à mettre en œuvre toutes formalités et à signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ARTICLE 8 :

AUTORISE notamment le Président à prendre un arrêté de mise à jour afin d'annexer le périmètre de la ZAC « Péripôle » au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en vigueur.

ARTICLE 9 :

DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois 14, rue Talamoni – 94500 – Champigny-sur-Marne ainsi qu'à la Mairie de Fontenay-sous-Bois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Val-de-Marne.

ARTICLE 10 :

PRECISE que la présente délibération, ainsi que ses annexes, dont le dossier de création, seront tenus à la disposition du public à la Direction aménagement de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois, 3 place Uranie – 94340 – Joinville-le-Pont.

ARTICLE 11 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication sous format électronique, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.



Le Président,

Olivier CAPITANIO

La présente délibération publiée le
est exécutoire à la date du
en application des articles L5211-1 et L.2131-1 du
C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le

18 OCT. 2024